

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 409

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Valence, M. Giraud, M. Vuibert,
Mme Dordain, M. Olive et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elles peuvent être rattachées à un établissement public de santé ou un établissement de santé privé à but non lucratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les maisons d'accompagnement peuvent être rattachés à un établissement de santé public ou privé à but non lucratif.